

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.157 du 21 janvier 2013

G./A.202.389/VI-19.314

En cause : **BOUASSAB** Abdellatif,

ayant élu domicile chez
Me Eric JACQUES, avocat,
place Georges Brugmann, n° 12/1,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 novembre 2011, Abdellatif BOUASSAB demande l'annulation de la décision n° 57121745327F01 prise le 29 août 2011 par la commission des dispenses de cotisations, lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2010 et aux deux premiers trimestres de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

Le requérant est restaurateur. Il exerce son activité dans le cadre d'une société établie à Ixelles, la société privée à responsabilité limitée AUX BEAUMES DE VENISE.

Le 15 juillet 2010, le requérant introduit une demande de dispense de cotisations sociales auprès de son organisme assureur. Celui-ci enregistre la demande le 19 juillet 2010. Le requérant complète le formulaire de renseignements A le 2 août 2010. Il y demande la dispense de cotisations pour les trois derniers trimestres de l'année 2010 et pour tous les trimestres des années 2011 et 2012. Il fait valoir que les ressources de son restaurant ne permettent plus de le rémunérer comme par le passé, et que son salaire diminuera d'au moins la moitié "dans les mois prochains". La caisse d'assurances sociales du requérant complète le formulaire B le 5 août 2010.

La commission statue sur cette demande le 29 août 2011, après avoir entendu le requérant, et décide de refuser les dispenses à partir du deuxième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011. Elle motive sa décision n° 57121745327F01 en substance comme suit :

- " Vu la demande de dispense introduite le 15/07/2010 et enregistrée le 19/07/2010;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 2/2010 jusqu'et y compris 2/2011;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2008 à 2010, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;
Entendu le requérant;
DECIDE :
Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2010 jusqu'et y compris 2/2011."

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un pli recommandé du 15 septembre 2011.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse n'a pas motivé formellement, en droit et en fait, la décision querellée, alors qu'en tant qu'autorité administrative, elle était pourtant tenue de le faire. Il estime que la commission des dispenses de cotisations étant une autorité administrative disposant d'un pouvoir d'appréciation étendu, elle a l'obligation découlant de la loi du 29 juillet 1991 précitée de mentionner dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur. Il ajoute que la jurisprudence du Conseil d'Etat est tout aussi constamment fixée en ce sens que le pouvoir d'appréciation dont dispose la commission a pour corollaire que la motivation de ses décisions doit être plus détaillée, et qu'il s'ensuit qu'en règle, le demandeur d'une dispense doit pouvoir raisonnablement comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour estimer qu'il était en situation de bénéficier, ou non, d'une dispense, totale ou partielle.

Le requérant invite à constater que la décision querellée méconnaît les dispositions évoquées au moyen, malgré les inlassables rappels du Conseil d'Etat, puisqu'elle porte, comme seule motivation, les stéréotypes habituels des décisions de refus de la commission.

En réponse, la partie adverse estime que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle mentionne que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, et que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont, quant à elles, visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de celle-ci, des revenus du requérant pour les années 2008 à 2010 (soit 22.286,17 euros en 2008, 21.457,51 euros en 2009, et 2.000 euros brut

par mois en 2010), de la charge de la preuve de l'état de besoin ainsi que des autres pièces du dossier. Elle ajoute que les pièces du dossier sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant, du formulaire A de renseignements complété par ce dernier (y compris les avertissements-extraits de rôle pour les revenus des années 2007 et 2008), et que l'ensemble de ces pièces constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant et reflètent la situation financière, tant passive qu'active, de ce dernier. Elle rappelle que lors de son audition devant la commission des dispenses de cotisations, le requérant a déclaré n'avoir aucune dette personnelle mais s'être porté caution de dettes contractées par sa société.

La partie adverse rappelle qu'il est communément admis que la commission des dispenses de cotisations apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation. Elle souligne qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans ce pouvoir. Elle observe que, au vu des différents éléments du dossier du requérant et de l'audition de ce dernier, la commission a estimé que celui-ci ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin et, comme indiqué ci-avant, a décidé de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2010 et aux deux premiers trimestres de l'année 2011.

Elle conclut que de tous les éléments de droit et de fait précités, il ressort que la décision de la commission est formellement motivée et ne viole dès lors nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que le moyen unique n'est pas fondé.

En réplique, le requérant estime que l'argumentation soulevée par la partie adverse ne suffit pas à justifier les carences de motivation dont l'acte attaqué est entaché, ni le requérant ni le Conseil d'Etat ne pouvant raisonnablement déterminer quels sont les revenus et les charges qui ont été pris en considération par la commission pour refuser la dispense.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La motivation formelle d'un acte administratif doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'Etat de contrôler

l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés. A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption.

La commission des dispenses de cotisations a motivé l'acte attaqué comme suit :

" Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2008 à 2010, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;"

Ce faisant, elle a adopté une motivation stéréotypée, qui ne permet pas de connaître les éléments concrets, qu'il s'agisse des revenus ou des charges du requérant, sur lesquels elle s'est basée pour estimer que celui-ci ne se trouvait ni dans un état de besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin. Cette motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de l'acte attaqué à cette conclusion.

Partant, l'acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 57121745327F01 prise le 29 août 2011 par la commission des dispenses de cotisations, refusant à Abdellatif BOUASSAB la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2010 et aux deux premiers trimestres de l'année 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.